

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. crim., 1^{er} oct. 2024, n° 23-83.663, F-B, *bjda.fr* 2024, n° 96, note Ph. Casson.

L'exception de garantie de l'assureur doit être soulevée *in limine litis* sous peine de forclusion

Cass. crim., 1^{er} oct. 2024, n° 23-83.663, F-B

Intervention de l'assureur – Exception de non garantie – Exception soulevée *in limine litis* (non) – Assureur forclos (oui).

L'exception de garantie devant le juge pénal doit être soulevée in limine litis sous peine de forclusion et d'avoir à prendre en charge des sommes qui ne sont dues au titre d'aucune garantie.

Un apprenti au volant d'un véhicule fourni par son employeur perd le contrôle de son véhicule et décède de ses blessures. Il ressort de l'enquête que l'accident est imputable à des manquements de l'employeur, le véhicule mis à disposition ne permettant pas de préserver la sécurité du salarié. L'employeur est par voie de conséquence déclaré coupable d'homicide involontaire par personne morale dans le cadre du travail. Cette condamnation n'a pas été contestée en appel. Par contre, ce sont les réclamations des parties civiles qui donnent lieu à un âpre contentieux. L'assureur du véhicule prétendait que le contrat d'assurance ne couvrait que le seul risque responsabilité civile et qu'aucune garantie d'assurance de personne ne garantissait le conducteur.

Malheureusement pour lui, l'assureur n'a pas fait état de cette absence de garantie dans le respect de ce que prévoit le code de procédure pénale. En effet, selon l'article 385-1 du code de procédure pénale, « *Dans les cas prévus par les articles 388-1 et 388-2, l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause est, à peine de forclusion, présentée par celui-ci avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers* ».

L'assureur qui entend soulever une exception de garantie qui l'exonère totalement de la prise en charge du sinistre doit le faire *in limine litis*, c'est-à-dire avant toute défense au fond à peine de forclusion. Devant le tribunal correctionnel ainsi que devant la cour d'appel (CA Montpellier 15 mai 2023, RG n° 19/02272), l'assureur s'était borné à rappeler qu'aucune condamnation ne peut être prononcée à l'encontre de l'assureur, le jugement à intervenir pouvant seulement lui être déclaré opposable. Pour en conclure qu'il ne s'agit pas là d'une défense au fond. La cour d'appel dans son arrêt relève que l'assureur n'a pas davantage devant elle soulevé avant toute défense au fond l'exception de non garantie et en conclue que l'assureur est donc forclos. La Chambre criminelle rejette le pourvoi de l'assureur en précisant que celui-ci en sollicitant le rejet des demandes des parties civiles avant d'exciper d'une absence de garantie, a présenté une

défense au fond, et encourt donc la forclusion fustigée par l'article 385-1 du code de procédure pénale.

Ph. Casson,

Docteur en droit de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne

Diplômé d'Habilitation à Diriger des Recherches

Maître de conférences des facultés de droit

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Alors qu'il se déplaçait dans un cadre professionnel au volant d'un véhicule mis à disposition par son employeur, [U] [C] [O] [B] a fait une sortie de route et est décédé dans l'accident.
3. Le tribunal correctionnel a déclaré la société [3] coupable d'homicide involontaire et a prononcé sur les intérêts civils, les ayants droit de la victime et d'autres personnes impliquées dans l'accident s'étant constituées partie civile.
4. La société [2], assureur de la société [3], est intervenue à la procédure, tout comme la société [1] (la société), assureur du véhicule.
5. Statuant ultérieurement sur intérêts civils, le tribunal correctionnel a relevé à l'encontre de la société qu'elle était forclosée à opposer aux parties civiles une exception de non-garantie.
6. La société et certaines parties civiles ont relevé appel de cette décision.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses première et cinquième branches

7. Les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le moyen, pris en ses autres branches

Enoncé du moyen

8. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé le jugement en ce qu'il avait dit que la société était forclosée et en tout cas mal fondée à opposer aux parties civiles une exception de non-garantie, alors :

« 2°/ qu'en toute hypothèse, constitue une défense au fond le moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire ; qu'en jugeant que l'exception de non-garantie présentée par la société [1] ne l'aurait pas été avant toute défense au fond, cependant que l'unique moyen soulevé avant celui-ci se bornait à rappeler l'impossibilité pour le juge pénal de prononcer une condamnation à l'encontre de l'assureur intervenant, sauf à méconnaître l'étendue de ses pouvoirs ou de sa compétence, ce moyen ne constituant donc pas une défense au fond, la cour d'appel a violé les articles 385-1 et 388-3 du code de procédure pénale, ensemble l'article 71 du code de procédure civile ;

3°/ qu'en toute hypothèse, le juge qui déclare une demande irrecevable excède ses pouvoirs si, au surplus, il la rejette au fond ; qu'en confirmant le jugement en ce qu'il avait dit que la société [1] était « forclosée et en tout cas mal fondée » à opposer aux parties civiles une exception de non-garantie, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs ;

4°/ que l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par la personne conduisant le véhicule ; qu'en jugeant, par motifs adoptés, que la société [1] devrait sa garantie aux ayants droit de M. [C] [O] [B], conducteur du véhicule dont elle était l'assureur de responsabilité, cependant qu'elle ne devait garantie ni à M. [C] [O] [B] lui-même, ni à ses ayants droit ou ses proches, qui n'avaient pas plus de droits que M. [C] [O] [B] lui-même, la cour d'appel a violé l'article R. 211-8 du code des assurances ».

Réponse de la Cour

9. Pour dire que la société était forclosée à opposer aux parties civiles une exception de non-garantie, l'arrêt attaqué énonce, par motifs propres et adoptés, que les conclusions de la société devant le tribunal

sollicitaient le rejet des demandes visant à la condamner in solidum avec l'employeur de la victime, puis excipaient de son absence de garantie à l'encontre des parties civiles.

10. Les juges en déduisent que la société n'ayant pas soulevé l'exception de non-garantie avant toute défense au fond, elle était forclose à le faire, sans qu'il y ait lieu d'examiner ladite exception.

11. En statuant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

12. En effet, d'une part, la société, en sollicitant le rejet des demandes des parties civiles avant d'exciper d'une absence de garantie, a présenté une défense au fond, si bien que c'est à bon droit que la cour d'appel lui a opposé la forclusion en application des dispositions de l'article 385-1 du code de procédure pénale.

13. D'autre part, il résulte de l'arrêt attaqué que c'est par une erreur matérielle que la cour d'appel a confirmé le jugement y compris en ce qu'il a déclaré la société en tout état de cause mal fondée à exciper de la non-garantie, dès lors qu'elle a, par ces motifs, uniquement entendu confirmer la forclusion.

14. Ainsi, le moyen, inopérant en sa quatrième branche en ce qu'il critique des motifs et un chef de dispositif qui n'ont pas été adoptés par la cour d'appel, doit être écarté.

15. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;